

I.- LOI DU 26 MAI 1834 PORTANT SUR LA RESPONSABILITE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES DE L'ADMINISTRATION DES FINANCES

Article 1^{er}. Tous les biens des fonctionnaires et employés de l'administration des finances sont le gage privilégié de l'Etat, à compter du jour de leur entrée en exercice; et leurs immeubles sont, dès ce moment, frappés d'une hypothèque générale, sans qu'il soit besoin de prendre inscription.

Néanmoins, il n'est pas dérogé aux dispositions de l'art. 1865 du Code civil.

Article 2. Dès qu'un fonctionnaire ou employé de l'administration des finances sera prévenu de prévarication, son supérieur immédiat dans la hiérarchie administrative, lancera contre lui un mandat d'arrêt, sauf sa responsabilité personnelle.

Article 3. Le prévenu sera immédiatement poursuivi par le ministère public, à la diligence de l'autorité qui l'aura fait mettre en état d'arrestation.

Article 4. Tous administrateurs, trésoriers, directeurs des douanes, gardes-magasin, préposés et autres employés de l'administration des finances, qui, dans l'exercice de leurs fonctions, auront fraudé, soustrait, détourné, ou concouru à faire frauder, soustrait ou détourner les droits ou impôts revenant à l'Etat, seront punis des peines établies aux articles 128, 129, 130 et 131 du code pénal.

Article 5. Les peines portées aux arts 128, 129, 131, 132, 133, 139, 140, 141, et 142 du code pénal, seront, en ce qui concerne les fonctionnaires et employés de l'administration des finances appliquées par les tribunaux criminels sans assistance de jury.

Article 6. Les coupables de prévarications seront toujours condamnés aux restitutions envers l'Etat, déclarés incapables de ne remplir à l'avenir aucune fonction ou emploi public.

Article 7. La présente loi abroge tout ce qui lui est contraire.

Article 8. la présente loi sera expédiée au Sénat, conformément à la Constitution.

III.- LOI DU 6 AOUT 1870 SUR L'HYPOTHEQUE LEGALE QUI FRAPPE LES BIENS DES COMPTABLES DES DENIERS PUBLICS

Article premier.- Tous les biens, meubles et immeubles des fonctionnaires et employés de l'administration des finances et de tout comptable en général, sont le gage privilégié de l'Etat, à compter du jour de leur entrée en fonction.

Les immeubles appartenant aux fonctionnaires, employés et comptable sus parlés, du jour de leur entrée en exercice sont frappés d'une hypothèque légale, encore qu'aucune inscription n'ait été prise. Néanmoins, il n'est pas dérogé aux dispositions des articles 1865 et 1888 du code civil.

Article. 2.- Dans la quinzaine de la nomination d'un citoyen à l'une des charges suivantes : Secrétaire d'Etat, Trésorier général, Administrateur des Finances, Administrateur des domaines, Directeur des douanes, Trésorier particulier, Garde magasin, Directeur de l'Enregistrement et de tous comptable, en général, de deniers publics, le conservateur des hypothèques de l'arrondissement financier où il exerce ses fonctions, est tenu, sous peine de quatre cent piastres d'amende, de prendre d'office d'inscription hypothécaire sur tous ses biens présents et à venir.

A cet effet, tout fonctionnaire ou employé sus-dénommé, avant d'entrer en fonction, soumettra sa commission au Conservateur des hypothèques pour être enregistré. Tout citoyen est d'ailleurs habile à requérir ladite inscription.

Article 3.- le Ministère public, sous peine de destitution et d'être personnellement responsable, poursuivra la rentrée de l'amende établie en l'article 2. Cette condamnation sera prononcée par le Tribunal Civil, après avoir appelé ou entendu le Conservateur des hypothèques; et, sur la simple constatation du défaut d'inscription dans le délai ci-dessus visé, le jugement rendu en cette matière, emportera de plein droit contrainte par corps, pendant un an et trois ans, et exécution provisoire sans caution.

Article 4.- Que l'inscription soit prise ou non, elle existe par la seule force de la loi, à partir du jour de l'entrée en fonction du fonctionnaire, employé ou comptable.

Article 5 (DL 28 déc. 1943).- Dans le cas où l'hypothèque générale sur les immeubles d'un fonctionnaire excéderait notablement les sûretés suffisantes pour sa gestion de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat, le fonctionnaire pourra, en justifiant d'une nécessité absolue, demander que l'hypothèque générale sur tous ses immeubles soit radiée sur telles de ses propriétés dont il voudra disposer.

Cette radiation sera prononcée, s'il y a lieu, par le tribunal civil de la situation des biens, sur les conclusions du ministère public et contradictoirement avec lui, le tout comme en matière sommaire.

Article 6.- Le Ministère public pourra se pourvoir en cassation, dans les formes et délais tracés par le Code procédural, contre le jugement qui ordonnerait la radiation.
Le pouvoir en ce cas est suspensif

Article 7.- Le jugement qui ordonnera la radiation désignera clairement, à peine de nullité, celles des propriétés du fonctionnaire sur lesquelles elle devra être opérée.
Celui qui requiert la radiation, déposera au bureau du Conservateur l'expédition du jugement qui l'ordonne.

Article 8.- La radiation de l'inscription opérée sur un immeuble non désigné par un jugement ayant acquis l'autorité de chose jugée, est nulle de plein droit, et le Conservateur des Hypothèques qui a opéré ladite radiation, sur les poursuites du Ministère public, sera destitué et condamné à quatre cents piastres d'amende et à des dommages et intérêts envers l'Etat, s'il y a lieu.

Article 9.- La radiation ordonnée n'entraînera aucun frais contre le fonctionnaire qui l'aura obtenue.

Article 10.- Les inscriptions prises en vertu de l'article 2 de la présente loi et celles résultant de l'article 1^{er}, conservent l'hypothèque et le privilège pendant tout le temps que le fonctionnaire reste en fonction.

En cas de démission, de destitution ou de mort du fonctionnaire, les inscriptions subsistent tant que sa comptabilité n'a pas été vérifiée par qui de droit.

Article 11.- Dès qu'il y aura imputation contre un fonctionnaire ou employé de l'administration des finances, soit par la clameur publique, soit par une dénonciation en forme, son supérieur immédiat dans la hiérarchie administrative, sous peine d'être réputé son complice, est tenu de requérir du ministère public qu'une information immédiate soit ouverte contre le fonctionnaire ou employé sus parlé.

Article 12.- Dans le cas des articles 30 et 31 du Code d'instruction criminelle, et chaque fois qu'il y aura des indices graves, le Ministère public décernera contre l'inculpé un mandat de dépôt et requerra le juge d'instruction de procéder toutes affaires cessantes.

Article 13.- Le juge d'instruction, ainsi saisi, est tenu, sous peine de forfaiture, de transporter immédiatement dans les bureaux et autres lieux où il pourra constater le corps du délit. Si le ministère ne l'a pas déjà fait, le juge d'instruction, en cas d'indices graves, décernera un mandat de dépôt contre l'inculpé et contre tous ceux qui lui paraîtront avoir participé au crime.

Article 14.- Si l'inculpé ou ses complices étaient justiciables de la Chambre des représentants ou du Sénat, sur l'exposé du ministère public, le pouvoir exécutif convoquera immédiatement le Corps législatif.

Article 15.- Si l'inculpé est dans le cas d'obtenir sa mise en liberté provisoire sous caution, il sera procédé à son égard, conformément aux articles 95, 96 et suivants du Code d'instruction criminelle.

Article 16.- Tous fonctionnaires et autres employés de l'administration, qui, dans l'exercice de leurs fonctions, auront fraudé, soustrait, détourné ou concouru à faire frauder, soustrait ou détourné les droits, taxes, contributions, dépôt, deniers ou effets en tenant lieu, appartenant à l'Etat ou à la commune, seront punis des peines établies aux articles 130, 131, 132, et 133 du code pénal.

Article 17.- Tous fonctionnaires et autres employés de l'administration qui, dans l'exercice de leurs fonctions ou hors, auront, par suite de désobéissance, imprévoyance, incurie ou traitement, lésé, sans crime ni délit les intérêts de l'Etat, seront révoqués de leurs fonctions ou emplois, et seront de plus condamnés par le Tribunal Civil au remboursement de la somme dont le trésor a été lésé.

Ce jugement emportera de plein droit destitution du fonctionnaire, exécutoire et la contrainte par corps pendant trois ans.

Article 18.- Les coupables de prévarication seront toujours condamnés aux restitutions envers l'Etat, déclarés incapables de ne remplir à l'avenir aucune fonction ou emploi public.

Article 19.- La présente loi abroge celle du 27 mai et toutes dispositions de lois qui lui seront contraires, et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et du Commerce, et de la justice.-

Donné à la Maison nationale, à Port-au-Prince, le 24 Août 1870, an 67^{ème} de l'indépendance.

III- LOI DU 7 SEPTEMBRE 1870
MODIFIEE PAR LE DECRET-LOI DU 28
DECEMBRE 1943* SUR LA RESPONSABILITE DES FONCTIONNAIRES
(ART. 5)

Article 5.- Dans le cas où l'hypothèque générale sur les immeubles d'un fonctionnaire comptable de deniers publics excéderait notablement les sûretés suffisantes pour sa gestion, de l'avis du conseil des Secrétaires d'Etat, le fonctionnaire pourra, en justifiant d'une nécessité absolue, demander que l'hypothèque générale sur tous ses immeubles soit radiée sur telles de ses propriétés dont il voudra disposer.

En outre, lorsqu'un comptable de deniers publics, propriétaire d'un seul immeuble se trouve dans l'obligation absolue de l'aliéner, et que le Conseil des Secrétaires d'Etat estime que la responsabilité de ce comptable envers l'Etat est limitée au point qu'aucune sûreté ne paraît indispensable, l'intéressé pourra demander que l'hypothèque qui frappe cet immeuble soit radiée.

Toute radiation sera prononcée, s'il y a lieu, par le Tribunal civil de la situation des biens, sur les conclusions du ministère public et contradictoirement avec lui, le tout, comme en matière sommaire.

IV- DECRET DU 7 SEPTEMBRE 1950 CREANT LE SERVICE DE L'INVENTAIRE ET DU
CONTROLE DES BIENS DE L'ETAT

Article 1^{er}.- Il est créé au Département des Finances, à partir du 1^{er} octobre prochain un service dénommé « Service de l'inventaire et du Contrôle des biens du Gouvernement ».

Article 2.- Ce service est chargé de centraliser, de classer et d'analyser tous les inventaires expédiés au Département des Finances par les divers départements et services publics en vertu de l'article 32 de la loi sur le budget et la Comptabilité Publique.

Article 3.- Le dit Service devra tenir complet et à jour un compte d'inventaire de tous les biens mobiliers ou immobiliers de l'Etat affectés aux divers départements et services publics. Il soumettra chaque année au Secrétaire d'Etat des finances le 31 décembre, au plus tard l'inventaire général des biens en question.

Article 4.- Avant que ce soit aliéné un article de l'inventaire (meuble), le Département des Finances sera consulté par les Départements et Services Publics intéressés en vue de l'expertise dudit article. L'expertise sera faite contradictoirement par un représentant du Service d'Inventaire et de Contrôle désigné par le Secrétaire d'Etat des Finances, et par un représentant du Département ou Service intéressé.

Article 5.- En vue de l'exécution des susdites dispositions, aucun bien meuble ne pourra être retiré de la liste d'inventaire d'un Département ou Service comme inutile, détérioré ou hors de service, perdu, s'il n'a pas fait l'objet d'une expertise ou d'un constat officiel comme prévue à l'article 4 du présent Décret.

Article 6.- Tout fonctionnaire ou employé public préposé, à un titre quelconque, à la garde du mobilier de l'Etat est tenu d'en dresser inventaire complet et sincère, au moment d'entrer en charge, comme à la cessation de ses fonctions.

Cet inventaire sera expédié dans les huit jours au plus tard au Service d'inventaire et de contrôle.

Article 7.- En cas de disparition d'un bien mobilier de l'Etat, l'action publique, sur la demande du Secrétaire d'Etat des Finances, sera mise en mouvement contre le fonctionnaire responsable.

Article 8.- Les membres du Service créé par le présent Décret, dûment autorisés par le Secrétaire d'Etat des Finances, auront accès à tous les Départements et services publics en vue du contrôle des inventaires, à l'exception des dépôts d'armes, munitions et équipement de l'Armée d'Haïti.

Article 9.- Le personnel du Service d'Inventaire et de contrôle comprend :

- Un Chef de Service
- Un Comptable, Sous-chef de Service
- Un Comptable Adjoint
- Trois employés
- Un Archiviste
- Deux Dactylographes
- Un messenger.

Article 10.- La classification des biens du gouvernement, même les détails d'application du présent Décret feront l'objet d'un règlement d'administration publique émis par le Département des Finances.

V- LOI DU 22 AOUT 1983 SUR LE RECOUVREMENT FORCÉ DES CREANCES DE L'ETAT

Article 1.- A l'expiration des délais prévus par les lois fiscales en vigueur pour le paiement des taxes et impôts, le contribuable retardataire sera, sur requête du Directeur Général des contributions, mise en demeure d'avoir à payer dans le délai d'un jour franc à l'Administration Générale des Contributions, le montant intégral des valeurs dues ainsi que les accessoires et les pénalités encourus.

Article 2.- Cette mise en demeure, signée du Directeur Général ou de son délégué, contiendra, avec les motifs, le montant détaillé des taxes et impôts non payés ainsi que celui des surtaxes ou intérêts de retard.

La mise en demeure, préparé en original et copie, sera remise au contribuable et mention sera portée sur l'original si elle a été faite à personne, à domicile à tout autre ayant qualité pour la recevoir.

Article 3.- Si dans la huitaine suivant l'expiration du délai d'un jour franc accordé, le contribuable ne s'est pas acquitté, la mise en demeure, dûment enregistrée, sera présentée au Juge de Paix aux fins de recevoir le mandement lui donnant le caractère de contrainte administrative, titre exécutoire comportant hypothèque judiciaire.

Article 4.- Dans une ville où il existe plusieurs tribunaux de Paix, tout Juge de Paix de la ville est compétent pour rendre exécutoire les mises en demeure décernés par l'Administration Générale des Contributions en matière de recettes internes ou communales. Les contestations pourront être portées devant n'importe Juge de la ville dans toutes les matières faisant l'objet de la présente loi. Toute opposition, toute action en justice, toute demande de référé relative à une mise en demeure déjà signifiée sera portée devant le juge qui aura rendu cette mise en demeure exécutoire.

Le mandement exécutoire une fois ordonné, aucune opposition, action en justice, demande de référé ne sera entendue par le Juge.

Article 5.- Durant le délai de recouvrement, le contribuable pourra entreprendre telles démarches administratives ou telle action judiciaire dans le cadre des lois et règlements en vigueur s'il estime léser dans ses droits.

Article 6.- Passé ce délai de huit jours, il sera fait au contribuable itératif commandement de payer et faute par lui de s'exécuter sur l'heure, il sera procédé sans désemparer, en vertu du titre exécutoire, à la saisie des meubles et effets jusqu'à concurrence du montant total de la créance, principal et accessoires et suivants les dispositions des articles 537 et suivants du Code de Procédure Civile.

Article 7.- Trois jours après la saisie d'exécution, le procès verbal de recollement dument dressé par l'huissier en présence du gardien les meubles et effets saisis seront vendus aux enchères publiques, conformément aux articles 579 et 580 du code de procédure civile.

Article 8.- l'Administration Générale des Contributions pourra saisir arrêter ès mains de toute personne physique ou morale détentrice à quelque titre que ce soit des deniers du contribuable et la saisie arrêt ne pourra être levée qu'après paiement intégral du principal, des amendes et frais y afférents.